



CICR

SERVICES CONSULTATIFS  
EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

---

## Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays\* et droit international humanitaire



Le droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles qui, en temps de conflit armé, cherchent – pour des raisons humanitaires – à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus directement aux hostilités, et à restreindre le choix des moyens et méthodes de guerre. Il établit donc des normes minimales d'humanité qui doivent être respectées dans toute situation de conflit armé. Ces normes visent notamment à protéger les populations civiles et leurs moyens de survie. Les violations du DIH – attaques dirigées directement contre des civils et toute forme de mauvais traitement infligé à des civils, destruction de biens ne répondant pas à une nécessité militaire impérieuse, viol ou autres formes de violence sexuelle, et restrictions illicites à l'accès aux soins de santé et à d'autres services essentiels – constituent l'une des causes principales de déplacement dans les conflits armés d'aujourd'hui. Les civils déplacés doivent souvent lutter pour satisfaire des besoins essentiels dans un contexte de difficultés exacerbées et peuvent se trouver exposés à des risques particuliers, tels que tensions avec les communautés d'accueil, installation dans des lieux peu sûrs ou inadéquats, ou retour forcé dans des zones dangereuses. Un des problèmes majeurs auxquels doivent faire face les personnes déplacées, en outre, est le fait de ne pas disposer de documents officiels, souvent parce qu'elles les ont oubliés en partant ou perdus pendant leur fuite, ce qui peut les empêcher d'avoir accès à des services essentiels tels que les soins de santé et l'éducation.

Le DIH contient également des dispositions importantes visant à prévenir le déplacement de civils et les souffrances qu'il cause. Il vise également à ce que, lorsque le déplacement a effectivement lieu, les personnes déplacées soient protégées et reçoivent une assistance à tous les stades de leur déplacement. Si le DIH n'est pas mieux respecté et si des efforts plus vigoureux ne sont pas déployés pour protéger la population civile pendant un conflit armé, les chiffres mondiaux du déplacement continueront d'augmenter.

\*Ci-après « personnes déplacées ».

Qu'entend-on par « personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays » ?

La définition des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (ou « personnes déplacées ») qui est la plus couramment utilisée est celle qui figure dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (ci-après « Principes directeurs »), à savoir : « des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État I ».

Les personnes déplacées sont-elles protégées en droit international ?

Il n'existe pas d'instrument universel juridiquement contraignant portant expressément sur le sort difficile des personnes déplacées. En 1998, toutefois, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une résolution prenant note des Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Si ces Principes directeurs ne sont pas en eux-mêmes juridiquement contraignants, ils contiennent de nombreuses règles qui font partie des dispositions existantes du droit international des droits de l'homme (DIDH) et du DIH. De plus, la communauté internationale y a largement souscrit, et de nombreux États les ont incorporés dans leur système juridique national. Un concept essentiel affirmé dans les Principes directeurs est qu'il incombe au premier chef aux États de prévenir le déplacement, de protéger les personnes déplacées relevant de leur juridiction et de leur prêter assistance, et d'apporter des solutions durables à leur situation. Pour s'acquitter de cette responsabilité, les États doivent disposer au niveau national de cadres normatifs et politiques, assortis des structures et procédures nécessaires pour leur mise en œuvre, qui leur permettent de répondre efficacement aux besoins et formes de vulnérabilité spécifiques des personnes déplacées.

Au niveau régional, l'Union africaine a adopté en 2009 la Convention de Kampala sur les personnes déplacées<sup>2</sup>. Cette convention, qui s'inspire des Principes directeurs, est le premier instrument régional juridiquement contraignant consacré au déplacement interne. Étant donné l'ampleur du

<sup>1</sup> *Guiding Principles on Internal Displacement*, 2<sup>nd</sup> édition, OCHA/IDP/2004/01, Nations Unies, New York, 2004 (en anglais seulement), <https://docs.unocha.org/sites/dms/Documents/GuidingPrinciplesDispl.pdf>

Version française de 1998 : *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, E/CN.4/1998/53/Add.1, 11 février 1998. Nations Unies, New York, <http://www.unhcr.org/fr/protection/idps/4b163f436/principes-directeurs-relatifs-deplacement-personnes-linterieur-propre-pays.html>

Dernière consultation, pour tous les sites Web mentionnés : octobre 2017.

<sup>2</sup> Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée par le sommet spécial de l'Union tenu le 22 octobre 2009 à Kampala (Ouganda), <https://au.int/en/treaties/african-union-convention-protection-and-assistance-internally-displaced-persons-africa> [puis cliquer sur le lien vers la version française].

problème en Afrique, la Convention de Kampala est une réaffirmation importante et nécessaire des règles existantes du DIDH et du DIH, et contribue au développement futur de la protection accordée aux personnes déplacées<sup>3</sup>. Elle énonce en détail les obligations des États, des groupes armés non étatiques et des organisations internationales s'agissant de prévenir le déplacement et d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées. La Convention de Kampala établit un cadre complet qui peut servir de guide aux États africains lorsqu'ils adoptent des mesures normatives, politiques et pratiques au niveau national pour faire face au déplacement interne avec efficacité. Pour que la convention puisse pleinement produire ses effets, il est essentiel qu'elle soit ratifiée dans tout le continent africain et que ses dispositions soient mises en œuvre concrètement dans la pratique<sup>4</sup>.

Comment le DIH protège-t-il les personnes déplacées ?

Le DIH contient de nombreuses dispositions visant à prévenir le déplacement et à protéger les personnes déplacées en tant que membres de la population civile. Ces dispositions se trouvent principalement dans la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 (CG IV) et les Protocoles additionnels I et II de 1977 (PA I et PA II), ainsi que dans le DIH coutumier<sup>5</sup>. Les États sont tenus de mettre en œuvre le DIH, et ont également l'obligation d'incorporer les règles du droit international dans leurs cadres juridiques nationaux. Ils devraient en particulier, lorsqu'ils légifèrent, tenir compte des dispositions mentionnées dans les paragraphes suivants.

Interdiction du déplacement forcé et droit à un retour volontaire et dans la sécurité

Le DIH interdit expressément aux parties à un conflit armé de déplacer de force des civils, que ce soit dans un conflit armé international ou non international, à moins que la sécurité des civils concernés ou des impératifs militaires l'exigent (CG IV, art. 49 et 147 ; PA I, art. 85.4.a) ; PA II, art. 17 ; DIH coutumier, règle 129. Voir aussi PA I, art. 51.7 et 78.1 ; PA II, art. 4.3.e)). Comme d'autres règles de DIH qui visent à prévenir le déplacement initial, cette interdiction protège aussi les civils contre le risque de déplacement secondaire. En outre, les personnes déplacées ont le droit de regagner volontairement et dans la sécurité leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les causes de leur déplacement ont cessé d'exister. (CG IV, art. 49 ; DIH coutumier, règle 132).

<sup>3</sup> Il vaut la peine de relever que la Convention de Kampala va plus loin que les règles de DIH à certains égards, par exemple dans ses dispositions relatives au retour volontaire dans des conditions de sécurité adéquates ainsi qu'à l'accès à une compensation ou à d'autres formes de réparation.

<sup>4</sup> En 2016, le CICR a procédé dans quelque 25 pays africains à un bilan des enseignements tirés, des bonnes pratiques enregistrées et des principales difficultés rencontrées par ces États dans leurs efforts pour s'acquitter concrètement, au titre de la Convention de Kampala, de leurs obligations concernant les personnes déplacées. Voir CICR, *Traduire la Convention de Kampala dans la pratique. Exercice de bilan*, CICR, Genève, 2017, [https://shop.icrc.org/translating-the-kampala-convention-into-practice-2636.html?store=fr&from\\_store=default](https://shop.icrc.org/translating-the-kampala-convention-into-practice-2636.html?store=fr&from_store=default)

<sup>5</sup> J.M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier. Volume I : Règles*, Bruylant/CICR, Bruxelles, 2006, [https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc\\_001\\_pcustom.pdf](https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf)

## Non-discrimination

Du fait de leur situation, les personnes déplacées ont souvent des besoins et des formes de vulnérabilité particuliers qui peuvent nécessiter la prise de mesures spécifiques par les autorités. En même temps, ces personnes doivent être traitées avec humanité, sans aucune discrimination due à leur déplacement ou à d'autres raisons. Il est important que les cadres normatifs et politiques nationaux ne prévoient pas pour les personnes déplacées, un traitement moins favorable que celui qui est applicable à l'ensemble de la population. Les civils doivent être traités sans aucune distinction de caractère défavorable (CG IV, art. 3, 13 et 27 ; PA I, art. 75 ; PA II, art. 2.1 et 4.1 ; DIH coutumier, règles 87 et 88).

Protection en tant que partie intégrante de la population civile

Les personnes déplacées font partie de la population civile et ont donc droit à la protection accordée à toutes les personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus, directement aux hostilités (CG IV, en particulier art. 4 et 27. Les autres dispositions importantes à ce sujet sont : PA I, art. 51 et 75 ; PA II, art. 4 et 5 ; DIH coutumier, règles 1 et 7). Comme tous les civils, les personnes déplacées ne doivent pas faire l'objet d'attaques directes sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation. De même, les lieux abritant des personnes déplacées sont des biens de caractère civil et doivent être protégés aussi longtemps qu'ils ne servent pas à des fins militaires (PA I, art. 51 ; PA II, art. 13 ; DIH coutumier, règles 1, 7, 14, 15 et 22).

Respect de la vie et de la dignité, et traitement humain

La vie et la dignité des personnes déplacées doivent être respectées. Ces personnes doivent être protégées et traitées avec humanité (CG IV, art. 3, 27 et 32 ; PA I, art. 75 ; PA II, art. 4 ; DIH coutumier, notamment règles 87 et 89).

Les personnes déplacées ne doivent pas : être soumises à des peines collectives (CG IV, art. 33 ; PA I, art. 75.2.d) ; PA II art. 4.2.b) ; DIH coutumier, règle 103), ni servir de boucliers humains (CG IV, art. 28 ; PA I, art. 51.7 ; PA II, art. 13.1 ; DIH coutumier, règle 97) ; être prises en otages (CG IV art. 3, 34 et 147 ; PA I, art. 75.2.c) ; PA II, art. 4.2.c) ; DIH coutumier, règle 96) ; être victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle (CG IV, art. 3 et 27, al. 2) ; PA I, art. 75.2, 76 et 77 ; PA II art. 4.2 ; DIH coutumier, règle 93)6.

En outre, leur bien-être physique et mental doit être protégé (PA I, art. 75.2.a) ; PA II, art. 4.2.a) et c) ; DIH coutumier règles 90–93).

Les personnes déplacées devraient avoir le droit de choisir leur lieu de résidence et de circuler librement à l'intérieur et à l'extérieur des camps ou autres structures d'accueil. Elles ne peuvent être internées ou placées en résidence forcée que si la sécurité de la Puissance détentrice le rend absolument nécessaire ou, en territoire occupé dans un conflit international, si d'impérieuses raisons de sécurité le justifient (CG IV, art. 42 et 78 ; DIH coutumier, règle 99). Dans un conflit armé non international, l'arrestation et la

détention arbitraires sont interdites en toutes circonstances (DIH coutumier, règle 99).

Conditions de vie adéquates et assistance humanitaire

En cas de déplacement, toutes les mesures possibles doivent être prises pour que les personnes déplacées soient accueillies dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation (CG IV, art. 49, al. 3 ; PA II, art. 17.1 ; DIH coutumier, règle 131). Les personnes déplacées bénéficient aussi des nombreuses règles de DIH visant à ce que la population civile touchée par un conflit armé puisse satisfaire ses besoins fondamentaux et avoir accès à des services essentiels.

Dans les conflits armés, il est interdit d'attaquer, de détruire ou d'enlever des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que denrées alimentaires, récoltes, bétail, réserves d'eau potable ou ouvrages d'irrigation (PA I, art. 54.2 ; PA II, art. 14 ; DIH coutumier, règle 54). Il est également interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre (PA I, art. 54.1 ; PA II, art. 14 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale [Statut de la CPI], art. 8.2.b)xxv) ; DIH coutumier, règle 53).

Pendant un conflit armé, les parties au conflit doivent fournir des services médicaux essentiels et garantir l'accès à ces services aux personnes déplacées, sans aucune distinction de caractère défavorable. Les blessés et les malades doivent recevoir, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état, sans aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux. Chaque fois que les circonstances le permettent, toutes les mesures possibles doivent être prises sans tarder pour rechercher, recueillir et évacuer les blessés et les malades, sans distinction de caractère défavorable. À cette fin, le personnel, les installations et les moyens de transport sanitaires doivent aussi être respectés et protégés (art. 3 commun aux quatre CG ; CG IV, art. 16, 17, 18, 20, 21, 23, 55 et 56 ; PA I, art. 10–21 ; PA II, art. 7.2, 8, 9, 10 et 11 ; DIH coutumier, règles 25–29 et 109–110).

Il incombe au premier chef à chaque partie à un conflit armé de répondre aux besoins essentiels de la population qui est sous son contrôle (art. 3 commun aux quatre CG ; CG IV, art. 55 ; PA I, art. 69). En outre, des organismes humanitaires impartiaux tels que le CICR ont le droit d'offrir leurs services pour des activités humanitaires (y compris en faveur des personnes déplacées), en particulier lorsque les besoins de la population touchée par le conflit armé ne sont pas satisfaits (art. 3 et art. 9/9/9/10 communs aux quatre CG). Ces activités humanitaires impartiales menées en situation de conflit armé sont subordonnées au consentement des parties au conflit concernées (art. 3 commun aux quatre CG ; PA II, art. 18 ; art. 9/9/9/10 commun aux quatre CG ; CG IV, art. 59), lequel ne doit toutefois pas être refusé de manière illicite. Une fois que des actions de secours humanitaires impartiales ont été convenues, les parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre des secours, sous réserve de leur droit de contrôle (PA I, art. 70 ; DIH coutumier, règle 55).

<sup>6</sup> Pour un complément d'information, voir la fiche technique des Services consultatifs du CICR intitulée *La prévention et la répression pénale du viol et des autres formes de violence sexuelle dans les conflits armés*, CICR, Genève, 2015, :

<https://www.icrc.org/fr/document/prevention-and-criminal-repression-rape-and-other-forms-sexual-violence-during-armed>

Dans les situations d'afflux massif de personnes déplacées, où il arrive souvent que les États n'aient pas les ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter du rôle et de l'obligation qui leur incombent au premier chef de répondre aux besoins résultant du déplacement interne, ou ne soient pas disposés à le faire, il est indispensable que des organismes humanitaires impartiaux aient un accès effectif et répété aux personnes déplacées pour que les besoins essentiels de celles-ci et des communautés d'accueil puissent être satisfaits.

#### Respect de la vie de famille et de l'unité familiale

La vie familiale doit être respectée dans toute la mesure du possible, et l'unité familiale doit être préservée (CG IV, art. 27 ; DIH coutumier, règle 105). Dans les situations d'internement ou de détention pendant un conflit armé, les membres d'une même famille doivent être logés ensemble (CG IV, art. 82, al. 2 et 3 ; PA I, art. 75.5 ; PA II, art. 5.2.a)). Toutes les mesures possibles doivent être prises pour que les personnes déplacées ne soient pas séparées de leur famille (CG IV, art. 49, al. 3 ; DIH coutumier, règle 131). Si des membres d'une même famille sont séparés en raison d'un déplacement dû à un conflit armé, toutes les mesures appropriées doivent être prises pour faciliter leur regroupement (CG IV art. 26 ; PA I, art. 74 ; PA II, art. 4.3.b) ; DIH coutumier, règle 105). Si des membres d'une famille sont portés disparus, les parties au conflit sont tenues de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider leur sort, et de transmettre à leur famille toutes les informations dont elles disposent sur ce qui leur est arrivé (CG III, art. 122 ; CG IV, art. 136 et 26 ; PA I, art. 32 et 33 ; DIH coutumier, règle 117).

#### Documents d'identité

Tous les enfants se trouvant dans un territoire occupé doivent être identifiés et enregistrés ; la puissance occupante doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter ce processus (CG IV, art. 50). De plus, lorsque des enfants sont évacués temporairement dans le cadre d'un conflit armé international, les autorités doivent les enregistrer (PA I, art. 78.3). Les États sont expressément tenus de faire en sorte que des pièces d'identité soient délivrées aux civils internés si ceux-ci n'en possèdent pas (CG IV, art. 97, al. 6).

#### Biens et propriétés de caractère civil

Dans les situations de conflit armé, les biens de caractère civil ne doivent pas être l'objet de pillages (CG IV, art. 33, al. 2 ; PA II, art. 4.2.g) ; DIH coutumier, règle 52), ni, dans les conflits armés internationaux, de représailles (CG IV, art. 33, al. 3 ; PA I, art. 52.1 ; DIH coutumier, règle 147). Ils ne doivent pas non plus être l'objet d'attaques directes, de représailles ou d'attaques sans discrimination (PA I, art. 48, 51.4, 52.1 et 85 ; DIH coutumier, règles 7 et 11). Dans toutes les situations, la destruction ou la saisie des propriétés d'un adversaire est interdite, sauf si d'impérieuses nécessités militaires l'imposent (CG IV, art. 147 ; DIH coutumier, règle 50). Cet acte constitue un crime de guerre au regard du Statut de la CPI, tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux (Statut de la CPI, art. 8.2.b)xiii) et 8.2.e)xii)).

<sup>7</sup> Voir PA I, art. 78.1

<sup>8</sup> Pour un complément d'information sur les mesures que les États peuvent prendre au niveau national, voir la fiche technique des Services consultatifs du CICR intitulée *Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection des enfants associés à des forces ou à des groupes armés*, CICR, Genève, 2011, [https://www.icrc.org/fr/document/domestic-](https://www.icrc.org/fr/document/domestic-implementation-comprehensive-system-protection-children-associated-armed-forces-or)

Les droits de propriété des personnes déplacées doivent être respectés (DIH coutumier, règle 133). Cette prescription va dans le sens du droit des personnes déplacées à regagner volontairement et dans la sécurité leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les causes de leur déplacement ont cessé d'exister.

#### Emploi et protection sociale

Les dispositions générales du DIH concernant la non-discrimination (CG IV, art. 27, et PA I, art. 75.1), qui sont d'application pendant un conflit armé, valent aussi pour l'emploi, les activités économiques et la sécurité sociale. Des normes minimales régissant les conditions de travail doivent être respectées pour certaines catégories de personnes astreintes au travail dans des situations de conflit armé international (CG IV, art. 40). Le travail forcé non rémunéré ou abusif est également interdit (CG IV, art. 51 et 95 ; PA II, art. 5.1 ; DIH coutumier, règle 95). L'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes (PA II, art. 4.2 ; DIH coutumier, règle 94).

#### Éducation

Dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, les enfants ont droit à un respect et une protection particuliers, notamment à l'accès à l'éducation (DIH coutumier, règle 135). Dans les conflits armés internationaux, les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de 15 ans devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait du conflit ne soient pas livrés à eux-mêmes et pour que leur éducation soit facilitée en toutes circonstances (CG IV, art. 24, al. premier). Les puissances occupantes doivent aussi faciliter le bon fonctionnement des établissements d'enseignement dans les territoires occupés (CG IV, art. 50, al. premier). De plus, dans le cas d'une évacuation justifiée<sup>7</sup>, l'éducation – y compris religieuse et morale – de chaque enfant doit être assurée d'une façon aussi continue que possible (PA I, art. 78.2). Dans les conflits armés non internationaux, les enfants doivent recevoir une éducation, y compris religieuse et morale (PA II, art. 4.3.a)). Ces dispositions s'appliquent également aux enfants déplacés.

#### Interdiction du recrutement forcé d'enfants et de l'utilisation d'enfants dans les hostilités

Les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays peuvent être particulièrement vulnérables au recrutement forcé dans des forces ou groupes armés<sup>8</sup>. Au regard du DIH, les enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités (PA I, art. 77.2 ; PA II, art. 4.3 ; DIH coutumier, règles 136 et 137). L'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités est un crime de guerre tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux (Statut de la CPI, art. 8.2.b)xxvi) et 8.2.e)vii)).

En outre, le Protocole facultatif des Nations Unies à la Convention relative aux droits de l'enfant adopté en 2000 porte sur la participation d'enfants aux conflits armés<sup>9</sup>.

[implementation-comprehensive-system-protection-children-associated-armed-forces-or](#)

<sup>9</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution A/54/263 le 25 mai 2000, et entré en vigueur le 12 février 2002,

## Répression pénale

Les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève de 1949 et à leur Protocole additionnel I de 1977 ainsi que les parties aux conflits armés ont la responsabilité de respecter et faire respecter le DIH (art. premier commun aux quatre CG ; PA I, art. 1.1 ; DIH coutumier, règle 139).

En vertu des Conventions de Genève et de leur Protocole additionnel I, les États parties ont l'obligation d'imposer des sanctions pénales adéquates pour les « infractions graves » commises dans les conflits armés internationaux (CG I, art. 49 et 50 ; CG II, art. 50 et 51 ; CG III, art. 129 et 130 ; CG IV, art. 146 et 147 ; PA I, art. 85 ; DIH coutumier, règle 158). Ils doivent également prendre les mesures nécessaires pour réprimer tous les actes contraires aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels qui ne constituent pas des infractions graves<sup>10</sup>.

Une règle de DIH coutumier prévoit en outre que, dans les conflits armés internationaux et non internationaux, les États doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspects. Ils doivent aussi enquêter sur les autres crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects (DIH coutumier, règle 158)<sup>11</sup>.

Pour s'acquitter de ces obligations, ils doivent se doter de cadres normatifs clairs, de mécanismes judiciaires solides et de mesures efficaces pour faire appliquer le principe de la responsabilité, de manière à prévenir les crimes de guerre et à punir les personnes reconnues coupables d'en avoir commis.

Les obligations mentionnées ci-dessus portent aussi sur les crimes de guerre relatifs à la protection des civils. Plus précisément, le fait de déporter ou de transférer de force la population civile d'un territoire occupé, à moins que la sécurité de ladite population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent, constitue une infraction grave au regard de la IVe Convention de Genève et du Protocole additionnel I (CG IV, art. 49 ; PA I, art. 85.4.a)). De plus, aux termes du Statut de la CPI, le déplacement forcé de la population civile est un crime de guerre tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux (Statut de la CPI, art. 8.2.a)vii) et 8.2.e)viii)).

### Mise en œuvre du DIH au niveau national

Les États sont tenus d'adopter et d'appliquer des mesures nationales de mise en œuvre du DIH, y compris à l'égard des personnes déplacées. Ces mesures doivent être prises aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix et peuvent consister, par exemple, à punir les violations des obligations au titre du DIH qui sont énumérées ci-dessus, et à veiller à ce que les personnes protégées bénéficient de garanties fondamentales pendant les conflits armés. Certaines de ces mesures nécessiteront l'adoption de lois

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPACCRC.aspx>

<sup>10</sup> Pour un complément d'information, voir la fiche technique des Services consultatifs du CICR intitulée *La répression pénale : punir les crimes de guerre*, CICR, Genève, 2014, <https://www.icrc.org/fr/document/repression-penale-punir-les-crimes-de-guerre>

<sup>11</sup> *Ibid.* Voir aussi le tableau comparatif figurant dans la fiche technique des Services consultatifs du CICR intitulée *Les crimes de guerre d'après le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et leur source dans le droit international humanitaire*, CICR,

ou de règlements nouveaux, d'autres la mise en place de programmes d'éducation ou d'assistance, le recrutement ou la formation de personnel ou l'instauration d'une planification et de procédures administratives.

### Le rôle du CICR

Le CICR, par l'intermédiaire de ses Services consultatifs en DIH, fournit conseils et assistance aux États qui le demandent afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations de mise en œuvre nationale du DIH. Pour plus d'informations sur l'application concrète des règles de DIH, veuillez consulter le manuel du CICR intitulé *La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire*<sup>12</sup>.

L'assistance que le CICR apporte aux personnes déplacées peut aussi consister à distribuer des secours (par exemple, vivres, eau et articles ménagers essentiels), à fournir des abris, des premiers secours et des services chirurgicaux, à mener des programmes d'hygiène et de soins de santé, et à remettre les membres de familles dispersées en contact les uns avec les autres. Le CICR mène aussi des programmes de soutien aux moyens de subsistance, tels qu'initiatives microéconomiques et fourniture d'équipement agricole et de bétail, pour aider les personnes déplacées à retrouver une certaine autosuffisance.

Genève, 2012, <https://www.icrc.org/fr/document/les-crimes-de-guerre-dapres-le-statut-de-rome-de-la-cour-penale-internationale-et-leur>

<sup>12</sup> *La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire. Un manuel*, CICR, Genève, 2016, <https://shop.icrc.org/la-mise-en-oeuvre-du-droit-humanitaire-manuel-version-cederom-2478.html>